

No. 187

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu le décret-loi du 29 novembre 1941, réorganisant le Département des Travaux Publics ;

Considérant que l'alimentation des villes en eau potable constitue une des charges principales des Pouvoirs Publics, et que l'exécution des travaux nécessaires à cette fin, en raison de leur importance essentielle, ne doit pas être retardée ;

Considérant qu'il est urgent de réglementer les conditions dans lesquelles les réseaux de distribution d'eau doivent être établis et administrés, d'uniformiser les taxes d'eau, de les proportionner à la consommation et d'en établir un mode de perception adéquat ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale.

Décète :

Article 1er.—Le captage et l'adduction des eaux potables ainsi que leur distribution aux centres habités sont réalisés selon le mode établi par la loi ; les travaux qu'ils nécessiteront sont d'utilité publique, et la procédure d'expropriation forcée sera suivie. L'Etat dédommagera le propriétaire exproprié qui, en conséquence, ne pourra prétendre à aucun droit d'eau.

Article 2.—Chaque Service Hydraulique installé dans une ville ou un bourg sera placé sous le contrôle d'un Ingénieur adjoint ou d'un membre du Personnel Technique du Département des Travaux Publics désigné par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics. Si le réseau de distribution est de minime importance, il sera placé sous le contrôle de l'Ingénieur du district ou du sous-district.

Article 3.—Dans les villes et bourgs où il existe un Service Hydraulique, des conduites d'eau seront placées dans les limites des disponibilités en eau d'alimentation. Des conduites peuvent être placées sur la voie publique aux frais des particuliers, en l'absence de canalisations publiques. Elles feront, néanmoins, partie intégrante du réseau public, après entente entre les intéressés et le Service Hydraulique. Ce dernier

pourra alors les changer, les modifier ou les déplacer dans l'intérêt d'une meilleure distribution de l'eau.

Article 4.—Les travaux de branchement sur les conduites publiques ne seront exécutés que par le Service Hydraulique et aux frais de l'abonné; en cas de contravention, l'abonné sera passible d'une amende de CENT GOURDES et de suppression de la prise. Les branchements seront amenés à l'intérieur des propriétés, aux lieux désignés par l'abonné. Cependant, le Service ne sera tenu d'exécuter les travaux réclamés que dans la mesure où suivant son opinion, l'eau peut être fournie d'une manière satisfaisante. Les frais des travaux de branchement seront à la charge du propriétaire de l'immeuble et seront payés d'avance.

Article 5.—Il est défendu aux abonnés de changer, de déplacer ou de modifier de quelque manière que ce soit, les branchements placés sur leurs propriétés. Toute infraction, procès-verbal préalablement dressé par un Agent du Service, donnera lieu, aux frais du contrevenant, au rétablissement des dispositions originelles des branchements, et ce, sans préjudice d'une amende de VINGT CINQ GOURDES. En cas de récidive, l'amende sera doublée.

Article 6.—Les abonnés ne pourront s'opposer à la visite de leurs branchements et robinets de puisage par les agents du Service Hydraulique. En cas de refus, procès-verbal sera dressé par l'Agent, et le branchement déconnecté de la conduite principale.

Article 7.—Il est formellement interdit aux abonnés de laisser brancher sur leurs conduites aucune prise au profit d'un tiers. Il leur est également interdit de disposer, en faveur des tiers et moyennant finances, des eaux qui leur sont fournies par l'Etat. Toute infraction à la présente interdiction sera passible d'une amende de CENT GOURDES au moins et de TROIS CENTS GOURDES au plus. La prise du contrevenant sera, en outre, supprimée, et le rétablissement n'en sera fait que contre paiement de CINQ GOURDES, montant des frais de reconnexion.

Article 8.—Il est interdit aux abonnés de laisser inutilement ouverts les robinets de puisage, de se servir de robinets abîmés donnant lieu à des pertes d'eau, et d'avoir sur leurs branchements des fuites d'eau apparentes. Dès que le gaspillage d'eau aura été reconnu par un agent du Service, avis écrit sera donné à l'abonné de le faire cesser. Cet avis sera accompagné, s'il y a lieu, d'un devis estimatif des travaux à effectuer pour y remédier. Un délai de deux jours au moins, et de huit jours au plus, sera accordé à l'abonné pour se conformer à l'avis. En cas contraire, la prise de l'abonné sera supprimée et le rétablissement

n'en sera fait que moyennant le paiement du montant du devis et des frais fixés à CINQ GOURDES pour la reconnexion.

Article 9.—Il est interdit à tout abonné de se servir de l'eau pour un usage autre que les besoins domestiques ou industriels, et les jardins. Toute contravention à la présente interdiction sera soumise aux sanctions prévues en l'article 8 ci-dessus. En cas de récidive, la prise de l'abonné sera définitivement supprimée.

Article 10.—La taxe à payer mensuellement par les abonnés est fixée en prenant pour base: 1) le diamètre des connecteurs et 2) le nombre des robinets de distribution installés chez l'abonné.

Article 11.—Le tarif sera appliqué conformément au tableau ci-dessous:

Prises donnant droit à 3 robinets	POUR USAGE DOMESTIQUE			POUR BATIMENTS D'EXPLOITATION ET JARDIN DE RAPPORT		
	Taxe initiale	Devis Moteur	Chaque robinet supplémentaire	Taxe initiale	Devis à Moteur	Chaque robinet supplémentaire
	<i>Gourdes</i>	<i>Gourdes</i>	<i>Gourdes</i>	<i>Gourdes</i>	<i>Gourdes</i>	<i>Gourdes</i>
1/4" et 1/2".....	4,00	8,00	0,50	12,00	24,00	1,50
3/4".....	8,00	16,00	1,00	24,00	48,00	3,00
1".....	12,00	24,00	2,00	36,00	72,00	6,00
1-1/2".....	24,00	48,00	4,00	72,00	144,00	12,00
2".....	48,00	96,00	8,00	144,00	288,00	24,00

Rétablissement après suppression sur demande.....	<i>Gourdes</i> 2,00
Rétablissement après suppression pour dettes.....	5,00
Réparation et montage de robinets.....	0,50

Il sera installé, aussitôt que possible, dans les quartiers et centres ouvriers nettement délimités à cet effet par arrêté du Président de la République, des connexions de 1/4 de pouce, donnant droit à un robinet de puisage, pour lesquelles il ne sera perçu qu'une taxe mensuelle de Gde. 1,00.

Article 12.—Les prises de 1/4" ou 1/2" sont laissées à la discrétion du Service, suivant les circonstances. Les prises au delà de 1" ne peuvent être accordées qu'avec l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, ainsi que l'usage des pompes à moteur.

Article 13.—Le paiement des bordereaux se fera mensuellement. La non-réception du bordereau ne sera pas une excuse en cas de défaut de paiement. Si le bordereau n'est pas acquitté le 15 du mois de l'échéance, la connexion sera supprimée après avis et le rétablissement ne sera fait que contre paiement de l'arriéré augmenté des frais de reconnexion fixés à CINQ GOURDES. Pour un rétablissement de prise

après suppression sur demande, il ne sera perçu que les frais de reconnexion.

Article 14.—Le paiement des bordereaux d'abonnement devra être fait aux guichets du bureau du Service Hydraulique.

Article 15.—Tous ceux qui ont un immeuble jouissant d'une connexion sur le réseau de l'Etat et dont les noms ne figurent pas cependant dans la liste des abonnés auront un délai d'un mois pour faire la déclaration au Service Hydraulique. Passé ce délai, ils seront astreints au paiement de deux années d'arriérés et frappés d'une amende de VINGT CINQ GOURDES.

Article 16.—La taxe d'abonnement sera due par le propriétaire. Tout immeuble ayant deux prises paiera une taxe initiale double.

Article 17.—Les agents des Services Hydrauliques porteront un insigne particulier ou seront munis d'une carte portant la mention «SERVICES HYDRAULIQUES» et signée du Directeur ou du Chef de l'Administration du réseau auquel ils appartiennent.

Article 18.—La violation des dispositions du présent Décret-Loi et des règlements pris pour en assurer l'exécution sera constatée par procès-verbaux dressés par des agents des Services Hydrauliques qui auront prêté le serment devant le Juge de Paix du lieu où ils doivent exercer leurs fonctions de bien et fidèlement exécuter leur devoir, lequel Juge de Paix connaîtra de toute infraction du dit Décret-Loi.

Article 19.—Le présent décret-loi qui abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires, sortira son plein effet à partir du 1er Octobre 1942, et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, des Finances et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Août 1942, au 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : VELY THEBAUD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 14 Août 1942.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Nemours

AU NOM DE LA REPUBLIQUE •

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Août 1942, An 139ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes, a. i. :
JACQUES C. ANTOINE

No. 177

A R R E T E

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il a été reconnu nécessaire d'acquérir un immeuble destiné à loger la Légation d'Haïti à Washington (D. C.) et qu'il importe de faire un premier versement sur le prix d'achat ;

Considérant qu'il n'y a pas au Budget une allocation à cette fin et qu'il est urgent de couvrir ces dépenses ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures ;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat ;

Arrête :

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de **Cinquante mille cent soixante dix sept gourdes cinquante centimes** (Gdes. 50.177.50) qui sera affecté au premier versement à faire sur le prix d'achat de l'immeuble destiné à loger la Légation d'Haïti à Washington, (D. C.)

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront couverts par les disponibilités du Trésor Public.